



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

**Arrêté n°R20-2024-02-22-00001
modifiant l'arrêté n° R20-2023-12-21-00001 modifié en date du 21 décembre 2023
fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse
et les modalités de désignation de ses membres**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales relatives au conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu les articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 du code de l'environnement relatifs à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-12-21-00001 en date du 21 décembre 2023 modifié le 8 janvier 2024 fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- Vu le courrier électronique de l'union syndicale solidaires en date du 9 janvier 2024 indiquant que les 2078 voix obtenues dans le secteur de la fonction publique hospitalière doivent être comptées pour le syndicat des travailleurs corses ;
- Considérant la nécessité de corriger en conséquence la répartition des sièges entre les organisations syndicales de salariés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° R20-2023-12-21-00001 en date du 21 décembre 2023 modifié, fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres, est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA PROSPECTIVE (29 membres)


II – SYNDICATS DE SALARIÉS : 14 membres

NOMBRE DE MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION
3	par l'union régionale CGT de Corse
1	par accord entre : les unions départementales des syndicats Force-Ouvrière de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse
1	par l'union régionale CFDT de la Corse
7	par le Syndicat des Travailleurs Corses
1	par l'UNSA Corse
1	par le CFE-CGC
14	

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 22 FEV. 2024

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours



PRÉFET DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

Annexe n° 1

à l'arrêté modifiant l'arrêté n° R20-2023-12-21-00001 du 21 décembre 2023 modifié fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres

Répartition des sièges à la proportionnelle (calcul au plus fort reste).

Sièges à pourvoir : 14

Suffrages exprimés : 31494

Quotient électoral : $31494 / 14 = 2249,57$

Soit 2249,57 voix pour un siège

Restes= suffrages obtenus – (sièges attribués au quotient électoral x quotient électoral)

Syndicats	Suffrages obtenus	Voix/quotient	sièges	restes	Nbre de sièges attribués au plus fort reste	Total des sièges obtenus
CFDT	3 201	1,42	1	951,43	0	1
CGT	5 876	2,61	2	1 376,86	1	3
STC	15 138	6,72	6	1 640,58	1	7
FO	2 829	1,26	1	579,43	0	1
CFTC	221	0,10	0	221,00	0	0
UNSA	1 716	0,76	0	1 716,00	1	1
CFE CGC	1 283	0,57	0	1 283,00	1	1
FSU	1 021	0,45	0	1 021,00	0	0
SUD SOLIDAIRES	209	0,09	0	209	0	0
Total	31 494		10		4	14

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)